

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 3.494 du 11 février 1966 autorisant la Trésorerie Générale des Finances à émettre des pièces de monnaie (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 3.495 du 11 février 1966 portant nomination d'un Membre du Tribunal du Travail (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 3.496 du 11 février 1966 portant nomination d'une Attachée Principale à la Direction de la Fonction Publique (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 3.497 du 11 février 1966 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) (p. 144).

Ordonnance Souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 144).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-003 du 4 janvier 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché de direction à la Direction du Budget et du Trésor (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 66-017 du 1^{er} février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction de la Fonction publique (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 66-018 du 11 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une

Sténo-dactylographe à la Direction des Relations Extérieures (Service d'Information et Documentation) (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 66-019 du 25 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Néon » (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 66-020 du 25 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monobra » (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 66-021 du 25 janvier 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Proselect » (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 66-022 du 25 janvier 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 66-023 du 25 janvier 1966 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 66-024 du 25 janvier 1966 autorisant l'adhésion de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 66-025 du 25 janvier 1966 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1966, le montant minimum de la fraction de salaire définte au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 154).

Arrêté Ministériel n° 66-026 du 25 janvier 1966 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Circulation (p. 154).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 154).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Tarifs d'hospitalisation au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 155).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 155).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres (p. 156).

Circulaire n° 66-08 du 7 février 1966 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} février 1966 (p. 156).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 157).

INFORMATIONS DIVERSES

VI^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 157).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 158).

Société de Conférences (p. 158).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 158 à 162).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 636, du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790, du 18 août 1965, et notamment son article 23 bis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission instituée par l'article 23-bis sus-visé afin d'apprécier la capacité résiduelle de gain

de la victime d'un accident du travail, est composée comme suit :

- un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président ;
- l'Inspecteur du travail ;
- le médecin du travail contrôlant l'entreprise à laquelle appartient la victime de l'accident ;
- un représentant des employeurs, désigné par Arrêté Ministériel ;
- un représentant des salariés, désigné par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Sont nommés en qualité de Président et de Membres suppléants chargés de remplacer les titulaires en cas d'empêchement :

- un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires ;
- le chef du bureau de la main-d'œuvre et des emplois ;
- un médecin de l'office de la médecine du travail ;
- un représentant des employeurs, désigné par Arrêté Ministériel ;
- un représentant des salariés, désigné par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.494 du 11 février 1966 autorisant la Trésorerie Générale des Finances à émettre des pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 20 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 1/2 franc.

ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 187.500 francs.

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

Dénomination : 1/2 franc.

Diamètre : 19,5 mm.

Poids brut : 4,5 grammes.

Métal : Nickel pur (minimum de pureté 980‰).

ART. 4.

Le type de ces pièces, en nickel pur, sera conforme au modèle exécuté par M. Robert Cochet, graveur et déposé à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.495 du 11 février 1966 portant nomination d'un Membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée par la

Loi n° 522, du 21 décembre 1950 et par la Loi n° 736, du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.391, du 29 novembre 1960, nommant les membres du Tribunal du Travail, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.473, du 3 mars 1961, n° 3.070, du 15 novembre 1963 et n° 3.149, du 9 mars 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sam Cohen est nommé Membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. René Grinda, décédé, pour la durée du mandat de ce dernier fixée par Notre Ordonnance n° 2.391 du 29 novembre 1960 susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.496 du 11 février 1966 portant nomination d'une Attachée Principale à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.946, du 2 janvier 1963, nommant une secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paulette Ramondouba, née Anrigo, Secrétaire sténo-dactylographe au Département des Finances et des Affaires Economiques est nommée Attachée Principale hautement qualifiée à la Direction de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.497 du 12 février 1966 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 20 juillet 1957, intégrant le personnel du Commissariat général au Tourisme dans les ordres administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette Giraldi, Sténo-dactylographe au Commissariat général au Tourisme, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe, au Département des Finances et des Affaires Economiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale, du 6 juin 1867, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et par Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.617, du 23 août 1961, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par Nos Ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962 et n° 2.973, du 17 mars 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Dispositions générales applicables à tous les véhicules faisant l'objet de la présente Ordonnance.

ARTICLE PREMIER.

La présente réglementation s'applique aux voitures de place automobiles ou hippomobiles, aux voitures automobiles de grande remise, aux omnibus de

service de ville et de gare ainsi qu'à leurs propriétaires et conducteurs.

Elle ne préjudicie en rien à l'application des dispositions de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route).

ART. 2.

Toute personne désirant mettre en circulation l'un des véhicules visés à l'article précédent devra solliciter une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

ART. 3.

L'autorisation prévue à l'article précédent ne peut être délivrée qu'à des personnes âgées de 21 ans au moins et de bonnes vie et mœurs.

L'autorisation est retirée s'il est constaté que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'aptitude physique nécessaires et qu'il poursuit, malgré la défense qui lui en a été faite, la conduite d'un des véhicules visés à l'article premier.

ART. 4.

Cette autorisation indiquera le numéro d'homologation que le véhicule mis en exploitation devra porter en dehors des obligations communes à tous les véhicules terrestres imposées par les textes en vigueur.

Elle sera personnelle et les conditions de cession éventuelle de cette autorisation sont déterminées, pour chaque catégorie, par la présente Ordonnance. Aucune nouvelle autorisation ne pourra être délivrée au cédant avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

ART. 5.

Aucun véhicule ne pourra être mis en exploitation avant d'avoir été soumis à une visite technique du Service de la Circulation qui en délivrera certificat.

ART. 6.

Nul ne pourra être bénéficiaire d'une des autorisations visées aux chapitres 1, 2 et 4 du Titre II de la présente Ordonnance, s'il exerce une profession libérale ou commerciale, s'il remplit une fonction ou occupe un emploi rémunéré.

ART. 7.

Toute autorisation qui ne sera pas exploitée pendant plus d'un an pourra être retirée, à moins que le défaut d'exploitation soit dû à des motifs jugés valables.

ART. 8.

Outre les visites techniques exigées par la réglementation en vigueur, une visite du véhicule sera effectuée, en ce qui concerne son aspect esthétique,

au moins une fois par an. Elle devra avoir lieu à la diligence du titulaire de l'autorisation d'exploitation.

ART. 9.

Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation devra acquitter, dans les délais prescrits, les taxes et redevances correspondant à la catégorie de véhicules qu'il est autorisé à exploiter et en présenter justification à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 10.

Les conducteurs de véhicules devront être correctement vêtus. Le port du veston est obligatoire.

Ils doivent :

1° — se montrer courtois et prévenants envers leur clientèle ;

2° — transporter, sans augmentation de tarif, leurs menus bagages et objets peu volumineux. Les autres bagages seront transportés aux tarifs en vigueur, mais les conducteurs ne seront tenus de les recevoir que si leurs dimensions et leur nature permettent de les placer dans le véhicule sans risquer de gêner la conduite ;

3° — pour les catégories comportant deux tarifs différents, indiquer au client le tarif applicable ;

4° — vérifier avant l'éloignement du client si aucun objet n'a été oublié ; tout objet oublié et non restitué immédiatement devra être déposé dans les vingt-quatre heures à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est interdit aux conducteurs :

1° — de conduire en état d'ivresse,

2° — de dormir sur le siège ou à l'intérieur de leur véhicule ;

3° — de se réunir en groupe sur les points de stationnement ;

4° — de laver leur véhicule sur la voie publique ;

5° — de racoler les passants ou de circuler sur la voie publique dans le même dessein ;

6° — de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par la police, ou en état d'ivresse.

ART. 11.

Les emplacements de stationnement seront déterminés par Arrêté Ministériel pour chaque catégorie de véhicules faisant l'objet de la présente Ordonnance. Les véhicules prendront rang aux emplacements fixés, au fur et à mesure de leur arrivée. Ils devront être placés à une distance n'excédant pas un mètre l'un de l'autre et 30 centimètres au plus du bord du trottoir.

Sauf les exceptions qui pourront être admises par l'Arrêté Ministériel ci-dessus prévu, il est interdit aux véhicules d'une catégorie de stationner, même temporairement, sur les emplacements réservés aux voitures d'une autre catégorie.

Toutefois, lorsqu'il sera utile de déplacer temporairement un point de stationnement, le Directeur de la Sûreté Publique désignera le ou les emplacements provisoires.

ART. 12.

Lorsqu'un conducteur de voiture de place se sera rendu à domicile et n'aura pas été employé, il lui sera dû la moitié du prix d'une course ordinaire de sa catégorie si la perte du temps ne dépasse pas un quart d'heure. Dans le cas contraire, il lui sera dû le prix entier de la course.

ART. 13.

Tout conducteur sera tenu de se conformer au tarif en vigueur pour sa catégorie et de répondre à tout appel, que son véhicule soit pris sur une station ou qu'il soit rencontré, sur la voie publique, à vide et n'étant pas retenu.

ART. 14.

Un Arrêté Ministériel fixera le ou les tarifs applicables à chacune des catégories de véhicules faisant l'objet de la présente Ordonnance.

ART. 15.

Un tableau comportant les indications suivantes sera placé en permanence à l'intérieur des véhicules, derrière le dossier du siège du conducteur ; ce tableau ne devra jamais être masqué :

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro d'homologation du véhicule prévu à l'article 16 ci-après,
- le nombre de personnes que le véhicule est autorisé à transporter,
- les tarifs ou prix de transport en vigueur (sous le timbre de la Direction de la Sûreté Publique),
- les cachets ou timbres des Services Techniques compétents indiquant les dates de l'accomplissement des visites périodiques de présentation prévues à l'article 8 de la présente Ordonnance et de contrôle mécanique imposées par les textes en vigueur,
- la mention des principales dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 16.

Le numéro d'homologation du véhicule devra figurer d'une manière très apparente sur la partie arrière perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule. Le ou les chiffres qui le composent devront

mesurer au moins trois centimètres de hauteur et six millimètres d'épaisseur.

ART. 17.

Outre les pièces exigibles en vertu de l'article 130 de Notre Ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, tout conducteur sera tenu de présenter, à la première réquisition des agents de l'autorité :

1° — l'autorisation d'exploitation délivrée, en vertu de l'article 2 de la présente Ordonnance, en cours de validité, ou la photographie certifiée conforme par la Direction de la Sûreté Publique ;

2° — le certificat de visite du véhicule qu'il conduit.

ART. 18.

L'exploitation des véhicules visés à la présente Ordonnance sera subordonnée à la présentation d'un certificat d'assurances garantissant sans limitation, les risques de responsabilité civile afférents à la circulation des véhicules, des personnes et des bagages transportés.

ART. 19.

Les véhicules visés par la présente Ordonnance demeurent soumis à toutes les autres obligations découlant des textes en vigueur.

TITRE II.

Dispositions particulières applicables à chaque catégorie de véhicules faisant l'objet de la présente Ordonnance.

Chapitre I.

Voitures de place hippomobiles.

ART. 20.

Tous les véhicules devront être du modèle dit « panier » ou « vis-à-vis », avec banquettes et dossiers fixés à l'avant et à l'arrière, ou du modèle dit « victoria ».

Ces véhicules devront être attelés de deux chevaux et contenir au moins quatre places assises en sus de la banquette du conducteur.

ART. 21.

Il est interdit d'employer, pour l'attelage, des chevaux entiers, vicieux ou malades.

ART. 22.

L'attelage sera visité, au moins une fois par an, à la diligence du titulaire de l'autorisation d'exploitation, par le vétérinaire agréé à cet effet par le Ministre d'Etat.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement d'un certificat qui devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

S'il y a lieu, l'autorisation d'exploitation sera suspendue jusqu'à ce que les prescriptions du vétérinaire aient été exécutées.

ART. 23.

Le numéro d'identification porté sur l'autorisation d'exploitation devra être reproduit en couleur rouge sur les deux lanternes.

ART. 24.

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une voiture de place hippomobile, pourra engager un conducteur qui devra être pourvu d'un permis spécial délivré par le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 25.

Chaque fois qu'un conducteur quittera le service du titulaire de l'autorisation d'exploitation, il devra en faire la déclaration à la Direction de la Sûreté Publique. Il devra faire renouveler son permis spécial lorsqu'il entrera au service d'un autre titulaire d'autorisation d'exploitation.

Chapitre II.

Voitures de place automobiles.

ART. 26.

Le nombre des voitures de place automobile est fixé à quarante. Sous réserve de l'exception prévue à l'article 29 ci-après, le titulaire de l'autorisation sera tenu de l'exploiter personnellement.

ART. 27.

Ces véhicules devront comporter au moins quatre places assises en sus de celle du conducteur. Ils ne pourront avoir une puissance inférieure à sept chevaux fiscaux.

ART. 28.

Le numéro d'identification porté sur l'autorisation d'exploitation doit figurer obligatoirement sur le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé.

ART. 29.

En cas de maladie, blessure ou empêchement grave et dûment démontré, le Directeur de la Sûreté Publique pourra, exceptionnellement, autoriser le remplacement du titulaire de l'autorisation d'exploitation par un autre conducteur remplissant toutes les conditions requises pour les conducteurs.

ART. 30.

Les voitures de place automobiles seront munies

d'un compteur horo-kilométrique, installé et plombé par la Direction de la Sûreté Publique, qui indiquera la somme à payer résultant de l'application des tarifs réglementaires.

Le compteur peut être placé à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule. Il doit être conforme à un type agréé par le Directeur de la Sûreté Publique et posé dans les conditions que celui-ci fixera.

Il doit être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants. A cet effet, il doit être éclairé dès la chute du jour lorsque la voiture est occupée.

Lorsque le véhicule est libre, l'indication en est donnée par un drapeau levé et éclairé dans le cas de compteur extérieur ou, quand il est à l'intérieur, par l'éclairage d'un dispositif lumineux consistant en une boîte translucide portant le mot « Taxi ». Ce voyant lumineux doit également être conforme à un type agréé.

ART. 31.

Les actuels détenteurs d'autorisation d'exploiter des voitures de place automobiles auront un délai de trois mois à dater de la publication de la présente Ordonnance pour faire procéder à l'installation, sur leur véhicule, du compteur horo-kilométrique.

ART. 32.

Cinq voitures de place automobiles dites de courses urbaines, pourront être autorisées à circuler, sous réserve de l'exception prévue à l'article 29, ci-dessus, le titulaire de l'autorisation sera tenu de l'exploiter personnellement.

ART. 33.

Les voitures de places dites de courses urbaines, devront comporter, au plus, trois places assises en sus de celle du conducteur. Elles ne pourront avoir une puissance supérieure à cinq chevaux fiscaux. Leur couleur sera déterminée par le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 34.

La zone d'exploitation des véhicules de courses urbaines comprendra le territoire de la Principauté sans pouvoir excéder celui, des communes limitrophes.

ART. 35.

L'autorisation d'exploiter l'un des véhicules de courses urbaines est incessible. En cas de décès du titulaire, l'autorisation ne pourra être transférée.

Chapitre III.

Voitures automobiles de louage dites de « Grande remise ».

ART. 36.

Le nombre de véhicules autorisés pour chaque entreprise et le numéro d'identification de chacun des véhicules autorisés seront portés sur l'autorisation d'exploitation.

ART. 37.

Les véhicules utilisés comporteront obligatoirement au moins quatre places en sus de celle du conducteur et de celles placées immédiatement à ses côtés. Ils ne pourront avoir une puissance inférieure à dix chevaux fiscaux.

ART. 38.

Les véhicules seront obligatoirement stationnés en garage. Les courses ne se feront que sur rendez-vous ou sur appel téléphonique.

ART. 39.

Les numéros d'identification portés sur l'autorisation d'exploitation devront figurer obligatoirement sur le certificat d'immatriculation de chacun des véhicules autorisés.

ART. 40.

Lorsque le titulaire de l'autorisation d'exploitation ne conduira pas lui-même son ou ses véhicules, il ne pourra engager que des conducteurs pourvus d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 41.

Les dispositions de l'article 25 de la présente Ordonnance s'appliqueront chaque fois qu'un conducteur quittera le service du titulaire de l'autorisation d'exploitation.

Chapitre IV.

Omnibus de service de ville.

ART. 42.

Le nombre des omnibus de service de ville est fixé à deux. Sous réserve de l'exception prévue à l'article 50 ci-après, le titulaire de l'autorisation devra l'exploiter personnellement.

ART. 43.

Les véhicules utilisés seront obligatoirement du type « car léger » comportant huit places assises, non comprises celle du conducteur, et une soute à bagages ou une galerie recouvrable permettant le transport couvert desdits bagages.

ART. 44.

Les véhicules se rendront aux emplacements de stationnement qui leur seront fixés et s'y tiendront à la disposition de la clientèle à l'arrivée des trains.

ART. 45.

Ces véhicules déposeront leurs clients aux hôtels, pensions ou domiciles particuliers. Ils ne pourront quitter leur stationnement que pour des courses à la commande et sur rendez-vous.

ART. 46.

Ces omnibus porteront d'une manière très apparente la mention « Service de Ville » en lettres d'au moins quinze centimètres de hauteur et quinze millimètres d'épaisseur, peintes sur des panneaux placés à l'avant, au-dessus du pare-brise, et à l'arrière au-dessus de la porte de desserte, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.

ART. 47.

Les tarifs applicables par les omnibus de service de ville ne pourront être supérieurs aux deux tiers du prix de la course simple des voitures automobiles de place, par personne transportée.

Les bagages, dont le poids total ne dépassera pas quarante kilogrammes par passager, seront transportés dans les conditions définies par l'Arrêté Ministériel prévu à l'article 14 ci-dessus.

ART. 48.

Les conducteurs des omnibus de ville devront se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant les commissionnaires, portefaix, et pisteurs d'hôtels.

ART. 49.

Le numéro d'identification porté sur l'autorisation d'exploitation figurera obligatoirement sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

ART. 50.

Les dispositions de l'article 29 ci-dessus sont applicables au titulaire de l'autorisation d'exploiter ces véhicules.

TITRE III.

*Sanctions.**Dispositions diverses.*

ART. 51.

Les infractions à la présente Ordonnance seront punies conformément aux textes en vigueur.

Sont notamment applicables à toute personne conduisant ou exploitant sans autorisation l'un des véhicules désignés à l'article premier de la présente Ordonnance, les dispositions des articles 191 et 194 de l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police Générale.

Indépendamment desdites sanctions, les peines disciplinaires ci-après : avertissement, blâme, mise à pied, retrait provisoire ou définitif de l'autorisation, pourront être prononcées par l'autorité administrative.

ART. 52.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et notamment :

— les articles 96 et 97 de l'Ordonnance du 6 juin 1867,

— les Arrêtés Ministériels des 9 janvier 1894, 12 février 1931, 6 février 1934, 22 avril 1937 et 27 août 1947.

ART. 53.

Des Arrêtés Ministériels préciseront les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ART. 54.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-003 du 4 janvier 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché de direction à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Attaché de direction à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque ;
- 2) être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » ;
- 3) être titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. Des bonifications seront accordées aux candidats ou candidates possédant des connaissances particulières dans le domaine de la comptabilité, ou faisant déjà partie de l'administration.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, Président ;

Robert Sanmori, Directeur de l'Administration Générale du Département des Finances et des Affaires Economiques ;

Jean Raffi, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
Jean Raimbert, Secrétaire au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-017 du 11 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction de la Fonction publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction de la Fonction publique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque ;
- 2°) posséder le C.A.P. d'employée de bureau.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Des bonifications de points seront accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président ;

Marc Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Paul-Henry Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-018 du 11 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Relations Extérieures (Service d'Information et Documentation).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Relations extérieures (Service d'Information et Documentation).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque ;
- 2°) posséder des diplômes ou des références en matière de sténo-dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Des bonifications de points seront accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président ;

Marc Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Paul-Henry Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,

J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-019 du 25 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Néon ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Néon », présentée par M. Joseph Goia, commerçant, demeurant à Monaco, 24, Bld d'Italie ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, entièrement libéré, reçu par M^e R.F. Médecin, notaire, en date du 9 novembre 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Riviera Néon », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 1965 ;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans

le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-020 du 25 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monobra ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monobra », présentée par M. David Band, diamantaire, demeurant à Monaco, 17 Bld de Suisse ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, notaire, en date du 5 août 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monobra », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 août 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat.

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-021 du 25 janvier 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Proselect ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Proselect », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 octobre 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Proselect » en date du 21 octobre 1965, portant :

- a) augmentation du capital social de la somme de 50.000 F à celle de 100.000 F par émission de 500 actions nouvelles de 100 F chacune et pour conséquence modification de l'article 4 des statuts ;
- b) modification de l'article 6 des statuts (Régime des actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-022 du 25 janvier 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco », en date du 5 octobre 1965, portant :

- a) modification de l'article 4 des statuts (siège social) ;
- b) modification de l'article 20 des statuts (désignation du Président) ;
- c) modification de l'article 38 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 1.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-023 du 25 janvier 1966 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une durée de trois ans, membres de la Commission du Bilan-Type, instituée par l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 :

- MM. Louis Nolibe, Directeur des Services Fiscaux ;
Laurent Gastaud, Trésorier Général des Finances ;
Jean Moro, Inspecteur Principal des Services Fiscaux ;
Roger Orecchia, Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
Joseph Massa, Expert-comptable ;
Fernand Mascarel, Expert-comptable ;
Marcel Ambrosini, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-024 du 25 janvier 1966 autorisant l'adhésion de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 11 mai 1965 par la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 6 et 8 octobre 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, est autorisée à adhérer à la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière », conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, sera considérée comme ayant organisé un service particulier de retraites à compter du 1^{er} octobre 1964, pour ceux de ses agents qui relèveront de la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1964, elle ne sera plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et sera soumise aux obligations incombant aux services particuliers de retraites.

ART. 3.

Les cotisations versées par la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » à la Caisse Autonome des Retraites, pour le personnel visé à l'article 2 ci-dessus, au titre de la période d'assujettissement, demeurent acquise à ladite Caisse qui conserve la

charge des droits afférents aux périodes de travail ayant donné lieu au versement de ces cotisations.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-025 du 25 janvier 1966 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1966, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 12.960 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-026 du 25 janvier 1966 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 65-318 du 18 novembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Nadia Miglioretti est nommée Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Circulation à compter du 1^{er} février 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 25 janvier et 1^{er} février 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

- L.M. né le 10 mars 1926, à Arbalate del Arsobistro (Espagne), de nationalité espagnole, ex-gardien de nuit, demeurant à Monaco, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis pour vols.
- A. M. né le 30 août 1943 à Cagnes-sur-mer, de nationalité française, électronicien sans travail, se disant domicilié à Nice, a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour vol.
- H.J. née à Paris le 19 novembre 1924, de nationalité française, commerçante, domiciliée à Monte-Carlo, a été condamnée à 500 francs d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.
- I.J. épouse A. née à Saorge (A.-M.) le 28 août 1936 sans profession, de nationalité française, domiciliée à Monte-Carlo, a été condamnée à quinze jours d'emprisonnement, avec sursis, pour vol.
- F.F. né le 31 janvier 1923 à Macinaggio Cap-Corse (Corse) de nationalité française, pêcheur, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— P.C. né le 9 mai 1915 à Lima (Pérou) de nationalité péruvienne, sans profession, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin a été condamné à 300 francs d'amende pour défaut d'assurance automobile.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Tarifs d'hospitalisation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 10 février 1966, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} janvier 1966 aux malades du régime commun sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime particulier	
	Salle Commune	chambre à 1 lit
— Chirurgie	} 100,40	} 110,40
— Maternité		
— Phtisiologie		
— Médecine		
— Convalescents	28,80	31,60

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une période de cinq mois.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de moniteur est vacant à l'école d'altitude de Tende jusqu'au 30 juin 1966.

Les conditions exigées sont les suivantes :

- être célibataire et âgé de 18 à 23 ans ;
- être titulaire de l'un des diplômes ou références suivants : baccalauréat, secourisme, moniteur de colonie de vacances, stage de ski.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande, accompagnée de pièces d'état-civil et des diplômes ou références présentés, à la Direction de l'Instruction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de commis temporaire est vacant au Département des Finances et des Affaires Economiques pour une période de 6 mois.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) posséder la nationalité monégasque ;
- 2^o) présenter des diplômes ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, 22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville, dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire pour une période de 7 mois est vacant à la régie des tabacs.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) posséder la nationalité monégasque ;
- 2^o) présenter des diplômes ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, 22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville, dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe contractuelle est vacant dans ses services.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) posséder la nationalité monégasque ;
- 2^o) présenter des diplômes ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, 22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville, dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour occuper le poste de technicien d'urbanisme au Service de l'Urbanisme et de la Construction de la Principauté de Monaco.

Le contrat aura une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 30 ans minimum et 45 ans au plus au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- 2°) avoir participé à des travaux d'urbanisme (plans d'urbanisme directeur ou de détails, études de zones à urbaniser, etc...) dont les références seront à présenter ;
- 3°) avoir une pratique professionnelle d'au moins cinq ans ;

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux monégasques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de cet avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie conforme des diplômes présentés et des certificats d'emploi,
- toutes références aux activités professionnelles.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour occuper le poste de chef d'atelier d'urbanisme au Service de l'Urbanisme et de la Construction de la Principauté de Monaco.

Le contrat aura une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque ;
- 2°) être âgés de 30 ans minimum et 45 ans au plus au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- 3°) avoir un diplôme d'architecte reconnu par l'Union Internationale des Architectes ;
- 4°) avoir des références professionnelles d'urbaniste et une pratique de 5 ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de cet avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie conforme des diplômes présentés et des certificats d'emploi,
- toutes références aux activités professionnelles.

Le concours aura lieu sur titres et références.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives du Travail, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, centre administratif, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis sur les textes des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

Le présent avis est publié en vue de l'extension, par Arrêté Ministériel, des dispositions des textes ci-dessus visés aux groupes d'activités économiques suivants :

Groupe d'activités économiques	Nature des activités
73 x 74 Commerce de matières premières, matériaux combustibles, quincailleries, machines, véhicules	Commerce de liège 737-12 Commerce de détail d'articles de liège 741-5
	Commerce de détail de matériel électrique, radio électrique et ménager (y compris la réparation annexée à la vente) avec ou sans vente de meubles .. 742-1
	Fournitures pour l'électricité 742-2
	Commerce d'appareils électriques ménagers : aspirateurs, réfrigérateurs, machines à laver, radlateurs 742-3
	Commerce de détail des armes 746-2
97	Lettres, Sciences, Arts, Professions libérales diverses Architectes 976-1

Conformément à la Loi, ces textes sont mis à la disposition des intéressés qui pourront les consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 66-08 du 7 février 1966 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} février 1966.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit en application des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

--- salaire de base	2,1492 F
--- 1/12 ^e congés payés	0,1809 »
--- 2,7 % jours fériés	0,0632 »
--- 5 % indemnité exceptionnelle	0,1215 »
--- 15 % frais d'atelier	0,3229 »
	2,8377 »
Retenue retraite --- 6 %	0,1377 »
	2,70 »

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
21, rue Plati	2 pièces, cuisine, w.c. en commun	11-2-66	3-3-66

Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.

INFORMATIONS DIVERSES

VI^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Du 1^{er} au 12 février un jury international présidé par M. Peter Ustinov et composé de MM. Istvan Dobos, Michel Droit, vice-présidents et de MM. Marcel Achard, Richard Dill, Edouard Hofman, Nicolas Kartsov, Takano-ri Oguiss, Marcel Pagnol, Renzo Rossellini, David Wolper, a visionné pendant près de soixante heures les 65 programmes de télévision qu'un comité de sélection avait choisis parmi les 120 films et magnétoscopes présentés, pour la compétition, par 46 organismes officiels ou producteurs privés appartenant à 28 pays.

A l'occasion de cette importante rencontre de nombreux responsables des organismes internationaux spécialisés, les représentants des offices Nationaux de télévision, des producteurs, des techniciens, des journalistes s'étaient donnés rendez-vous à Monte-Carlo.

Au cours de leur séjour, les membres du jury furent conviés, ainsi que ceux du Comité d'Organisation présidé par S. Exc. M. Pierre Blanchy à un déjeuner offert en

leur honneur, le lundi 7 février, au Palais Princier, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Leurs Altesses Sérénissimes devaient offrir également une grande réception, toujours en l'honneur du jury et aussi des représentants de la presse écrite et parlée. Cette réception a été donnée, le jeudi 10 février dans le Salon Bleu et la Salle du Trône.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat et Mme J.E. Reymond ont reçu à dîner, le mercredi 9 février, les membres du jury et du Comité d'Organisation.

Le mardi 8 février, tous les participants au VI^e Festival s'étaient retrouvés au Restaurant La Chaumière pour le traditionnel dîner de spécialités monégasques.

Enfin, M. Jean Béliard, Directeur Général de Radio Monte-Carlo offrit, dans les salons de l'Hôtel de Paris, une brillante réception à laquelle avaient été conviés les invités et les responsables du Festival.

C'est au cours d'un Gala de clôture, présidé par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, que les prix furent remis aux heureux lauréats.

Après le dîner servi dans la Grande Salle de l'International Sporting Club, M. Peter Ustinov, assisté de Jacques Bodoïn, donna lecture du palmarès :

Meilleure production : Prix de 10.000 F et Nymphes d'Or attribuée à la meilleure mise en scène :

« Prière pour Catherine Horowitz » (Télévision Tchécoslovaque).

Meilleurs documents historiques :

« Yalta » (Office de Radiodiffusion Télévision Française).

« L'Enfant et la guerre » (Tokyo Broadcasting System).
Meilleur scénario original :

« On ne tire pas sur les poètes » (Radiodiffusion Télévision Italienne).

Meilleur programme pour enfants :

« Pipa et Ponpon » (Hessischer Rundfunk).

Meilleure interprétation féminine :

Lynn Fontanne dans « The Magnificent Yankee » (National Broadcasting Company).

Meilleure interprétation masculine :

Basji Lajos dans « La mort d'Ivan Ilitch » (Télévision Hongroise).

Meilleure production en couleurs :

« Moscou » (Télévision Soviétique).

Programme servant le mieux la compréhension entre les nations :

Le Prix n'a pas été décerné.

Le jury a tenu à donner une mention spéciale à :

« La chasse à l'ours » (Télévision Soviétique).

« La légende de Marilyn Monroe » (David Wolper).

« Ann » (Pathé Marconi).

Le Prix Cidalc - René Barthélémy fondé par le Comité International pour la Diffusion des Arts et des Lettres par le Cinéma a été décerné à :

« Roméo et Juliette » (Radio-Canada).

Jacques Bodoïn se livra ensuite à quelques imitations, interpréta l'un de ses sketches inénarrables et présenta le

spectacle : « The Sporting Club Ballet », « Borra », manipulateur et prestidigitateur, « Les Trois Menestrels ».

Au son des orchestres Aimé Barelli, Los Mantecoco et Louis Frosio, les invités du VI^e Festival, dansèrent jusqu'à une heure très avancée de la nuit, et se quittèrent ensuite non sans se donner rendez-vous pour le VII^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Théâtre de Monte-Carlo.

Le dimanche 13, en matinée, sur la scène de la Salle Garnier, Jean Chevrier tenait le premier rôle dans la pièce semi-policrière de Robert Thomas d'après Ladislav Fodor, « Le deuxième coup de feu », semi-policier car l'enquête, qui n'est pas officielle, est menée par un commissaire à propos d'une affaire à laquelle il se trouve intimement mêlé, puisque la coupable est sa propre femme et lui-même une victime présumée.

Riche en rebondissements, en volte-face répétées en principaux protagonistes, l'action demeure intéressante jusqu'à la chute du rideau.

Autour de Jean Chevrier, Jacqueline Richard, Michel Barbey et Paul Demange complétaient fort heureusement la distribution.

Société de Conférences.

A la Salle Garnier deux conférences ont été données, respectivement le 8 et le 14 février.

La première avait pour titre « Le millénaire du Mont Saint Michel ». C'est le R.P. Michel Riquet, ancien prédicateur de Notre Dame de Paris qui a entretenu son nombreux auditoire de la construction du monastère et de ses annexes, et qui a retracé l'histoire riche en événements de ce véritable carrefour européen de la culture.

La deuxième concernait la mer commune aux rivages de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique dont l'Amiral Auphan présentait un vaste panorama sous le titre « Passé et avenir de la Méditerranée ». LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et S.M. la Reine Victoria-Eugenia assistaient à cette conférence.

Au Musée Océanographique, le jeudi 10, trois films sur la Nouvelle Zélande — « Les Néo Zélandais », « La ferme des Collines », « Moana Roa » — étaient projetés dans le cadre du programme de « Connaissance des Pays ».

Enfin, le 12 février, toujours dans la salle de conférences du Musée Océanographique, Armand Lanoux, Prix Goncourt 1963, contait mille anecdotes savoureuses sur « Picasso, monstre sacré ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance, en date de ce jour, M. le Premier Président de la Cour d'Appel a fixé comme suit les heures d'ouverture, au public, du Greffe Général :

Jours ouvrables.

Le matin, de 8 heures 30 à midi,

L'après-midi, de 14 à 17 heures 30.

Jours où une permanence fonctionne au Greffe Général.

Le matin, de 10 heures à midi,

L'après-midi, de 15 à 17 heures.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame SANCHEZ CALAMIA, commerçante sous l'enseigne « Le Cygne », 40, rue Grimaldi, à Monaco, a autorisé la vente aux enchères publiques, du fonds de commerce dénommé « Le Cygne », aux conditions y précisées.

Monaco, le 9 février 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur G. LALLIS, commerçant, sous l'enseigne, Bar « Le Clichy » a autorisé le sieur Orecchia, Syndic de ladite faillite à restituer à son propriétaire, le sieur PELLET, le matériel y précisé.

Monaco, le 9 février 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-cinq, enregistré,

Entre la dame Odette SCRIBANTE, épouse judiciairement séparée de biens du sieur Marcel REBUFFAT, commerçante, demeurant à Monaco, 10, Bld Princesse Charlotte,

Et le sieur Marcel REBUFFAT, ayant demeuré à Monte-Carlo, 10, Boulevard Princesse Charlotte, et actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Rebuffat, faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux REBUFFAT-SCRIBANTE, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 15 février 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître René Sangiorgio-Cazes, le 13 août 1965, déposé au rang des Minutes dudit notaire, suivant acte du 26 janvier 1966, Monsieur Louis Abbondio RAMPOLDI, a établi les statuts d'une Société Anonyme Monégasque dite « BAR RESTAURANT RAMPOLDI » à laquelle il a fait l'apport du fonds de commerce de Restaurant qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue des Spélugues; cette Société est devenue définitive aux termes d'une délibération en date du 7 février 1966, déposée aux minutes de Maître René Sangiorgio-Cazes, suivant acte du même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Monaco, en l'Etude de Maître René Sangiorgio-Cazes, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 3 novembre 1965 M. Joseph SCHWARZ, commerçant, demeurant n° 2, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Robert EUZIERE, opticien, demeurant 4 impasse des Carrières, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'optique et lunetterie, exploité n° 22, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1966.

Signé J.C. REY,

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre d'un fonds de commerce d'un snack-bar dénommé « SNAK-BAR de RADIO MONTE-CARLO », qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaire, 16, Boulevard Princesse Charlotte et M. Michel ALBAVIE, demeurant à Monte-Carlo, « Le Schuykill », Boulevard de Suisse, avec effet du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1966, a été résiliée par anticipation à compter du 31 décembre 1965.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au Siège du fonds de commerce.

Monaco, le 18 février 1966.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1966, enregistré, la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaire, a concédé en gérance libre à M. Henri SAVELLI demeurant 54,

Boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce dénommé « SNACK-BAR de RADIO MONTE-CARLO », situé dans l'immeuble du propriétaire 16, Boulevard Princesse Charlotte et ce, pour une durée de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier 1966.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Siège de la Société bailleresse.

Monaco, le 18 février 1966.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 8 novembre 1965, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, a consenti le renouvellement en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 1965, à Mme Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Toesca, Rue Jean Bono, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc..., sis à Monaco, 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 500 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 février 1966.

Signé J.C. REY,

SOCIÉTÉ SOMOFORM

EN LIQUIDATION

Deuxième Insertion

Messieurs les créanciers de la Société Anonyme Monégasque en liquidation « SOMOFORM » dont le

siège social est à Monaco, 4 Quai Antoine I^{er}, sont priés de faire opposition chez Monsieur Jean POZZI liquidateur, 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1966.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « LA MONEGASQUE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES », au capital de 400.000 F — divisé en 4.000 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le lundi 7 mars 1966 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1965.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu.
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes. Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices clos les 30 juin 1966, 1967, 1968.
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Crédit Mobilier de Monaco

(Mont-de-Piété)

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 9 mars 1966.

Etude de M^e J. E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

D'un appartement portant le n° 5 du Bloc B du 6^e étage et cave portant le n° 36 dépendant de l'immeuble en copropriété dénommé « LES ROTONDES » sis, 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Cette vente poursuivie par le sieur L.P. THIBAUD, es-qualité de liquidateur de la Société Civile Immobilière du Jardin Exotique et aux termes d'un jugement du Tribunal de Monaco, en date du 28 janvier 1966, aura lieu :

aux enchères publiques

à l'audience des criées du Tribunal de Monaco du mercredi 9 mars 1966 à neuf heures du matin.

au Palais de Justice de Monaco rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

DÉSIGNATION :

Appartement n° 5 du 6^e étage de l'Immeuble Les Rotondes 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

composé d'un hall, d'un living-room, deux chambres, cuisine, lingerie, salle de bains, W.C., et d'une loggia.

Il est complété par une cave portant le n° 36.

Mise à prix : 135.000 francs.

avec faculté de baisse de mise à prix immédiate en cas de non enchère.

Le prix de cette adjudication sera payé comptant entre les mains du sieur L.P. THIBAUD, es-qualité.

Les frais taxés et annoncés publiquement avant la vente en seront acquittés en sus et également au comptant.

Les charges et conditions de cette vente, notamment les conditions de location dudit appartement, sont fixées par un cahier des charges dressé par M^e Jean-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour

d'Appel de Monaco, et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 10 février 1966.

Ce cahier des charges pourra y être consulté par tout intéressé.

VISITE des locaux les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13 h. 30 à 14 h. 30.

S'adresser sur place à Madame Sylvio FABI.
Téléphone : 30-71-94.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« POLY PLASTIC S. A. »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, 14, Avenue Crovetto, à Monaco, le 12 juin 1965, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « POLY PLASTIC S.A. » au capital de 350.000 F ont décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes, de modifier l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 12 »

« La durée des fonctions des administrateurs est de une année. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

« Il en sera de même ultérieurement.

« Tout membre sortant est rééligible »

II. — Les résolutions, votées par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel n° 65-277 déli-

vré, le 20 septembre 1965 et publié au « Journal de Monaco » du 8 octobre 1965.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire sus-analysée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 19 janvier 1966 dont une expédition a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 7 février 1966.

Monaco, le 18 février 1966.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« VIRANE »

Société anonyme monégasque

Siège social : 54, Boulevard du Jardin Exotique,
MONACO.

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale de clôture des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « VIRANE », tenue le dix-neuf janvier 1966, lesdits actionnaires ont à l'unanimité décidé de dissoudre la Société par anticipation à compter du 19 janvier 1966.

Aux termes de la même assemblée, il a été procédé à la liquidation définitive de ladite Société ; de sorte qu'en suite de ladite assemblée la Société se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes de l'Etude de M^e Louis Aureglia, le 26 janvier 1966.

Une expédition dudit acte de dépôt et de ses

annexes a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco le 10 février 1966.

Monaco, le 18 février 1966.

Signé : V. CACHIA, Suppléant.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

1966
10/10/66

10/10/66

10/10/66

10/10/66

10/10/66

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966
